



# Extension assurance de Responsabilité Top Familiale : garantie BOB+

## Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE

FAMILLE



## Préambule

### Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à cette garantie ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre agence ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

### Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser votre plainte par écrit à :

AG SA

Service de Gestion des plaintes

Boulevard Emile Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail: [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

[www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

### TéléClaims

En cas de sinistre

24 heures sur 24

7 jours sur 7

A partir de la Belgique: 0800 960 50

A partir de l'étranger: +32 (0)2 664 99 00

## Table des matières

Préambule.....	2
1. La garantie et les conditions.....	4
2. Définitions.....	5
3. Exclusions.....	6
4. Formalités en cas de dommage.....	7
4.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre.....	7
4.2. L'indemnisation des dommages.....	7
4.3. Désaccord sur l'importance du dommage.....	7

## 1. La garantie et les conditions

La garantie BOB+ couvre la responsabilité du 'BOB' et elle est une extension du contrat RC Familiale. La Compagnie indemnise les dégâts matériels au véhicule appartenant à un tiers, causés en qualité de 'BOB' par le preneur du contrat RC familiale ou une personne vivant à son foyer.

En outre, si la garantie Protection Juridique est souscrite dans le contrat RC Familiale, le 'BOB' peut exceptionnellement faire appel au service spécialisé et distinct appelé 'Providis' pour sa défense pénale et/ou le recours civil pour ses lésions corporelles et dommages matériels, conformément aux dispositions de la garantie souscrite Protection Juridique.

Ce principe est également valable si un contrat Providis Protection Juridique Globale a été souscrit par le preneur du contrat RC Familiale ou une personne vivant à son foyer.

La garantie BOB+ est accordée à tout client ayant souscrit auprès de notre Compagnie au moins trois contrats en vigueur à la date du sinistre, à son nom ou au nom de son partenaire, dont un contrat RC Familiale, et pour autant que les conditions ci-dessous soient remplies simultanément :

- La responsabilité de 'BOB' doit être engagée totalement ou partiellement dans l'accident de circulation.
- Le 'BOB' ne perçoit aucune rémunération pour conduire le véhicule.
- Au moment du sinistre, le 'BOB' est titulaire d'un permis de conduire valable, n'a pas été déchu du droit de conduire et ne se trouve ni dans un état d'intoxication alcoolique punissable ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, ni dans l'impossibilité de conduire à la suite d'une lésion corporelle.
- L'accident doit s'être produit sur le chemin du retour vers le domicile ou le lieu de résidence du propriétaire, du conducteur principal ou habituel du véhicule. Si l'incapacité de conduire résulte d'une lésion corporelle, les accidents survenant sur la route vers l'hôpital ou le médecin sont également couverts.
- Si l'incapacité de conduire est due à une lésion corporelle du propriétaire, du conducteur principal ou habituel du véhicule, l'événement à l'origine de cette lésion doit s'être produit dans les 24 heures précédant le sinistre.
- L'accident doit avoir eu lieu en Belgique ou dans un rayon de 30 km maximum au-delà de la frontière.

## 2. Définitions

### **Contrat en vigueur**

Sont considérés comme étant en vigueur, les contrats qui ne sont pas résiliés, suspendus, annulés à la date du sinistre, de même que les contrats dont la garantie n'est pas suspendue à la date du sinistre pour non-paiement de prime.

### **Partenaire**

La personne avec laquelle le preneur d'assurance entretient une des relations suivantes: cohabitation effective, cohabitation légale ou mariée.

### **'BOB'**

La personne qui conduit le véhicule à la demande du propriétaire, du conducteur principal ou habituel. Cette personne prend le volant parce que le propriétaire, le conducteur principal ou habituel, se trouve dans l'incapacité de conduire. Cette incapacité doit résulter soit des normes légales belges en matière d'intoxication alcoolique ou de consommation d'autres substances ayant un effet similaire, soit d'une lésion corporelle qui rend impossible la conduite d'un véhicule en toute sécurité. Le 'BOB' ne peut pas être le propriétaire, le conducteur principal ou habituel du véhicule ni faire partie des personnes qui vivent au foyer de ces derniers.

### **Assuré**

Le 'BOB'.

### **Bénéficiaire**

Le propriétaire du véhicule ou toute personne désignée par lui.

### **Tiers**

Toute personne autre que le preneur du contrat RC Familiale et que les personnes vivant à son foyer.

### **Lésion corporelle**

Une atteinte physique résultant d'un événement soudain, dont la cause ou l'une des causes doit être étrangère au corps de la victime. Cela comprend entre autres: les fractures, les hernies, les déchirures musculaires, les entorses et les luxations. Les maladies sont également considérées comme des lésions corporelles si elles nécessitent une assistance médicale urgente. Ne sont pas considérés comme des lésions corporelles:

- Fatigue
- Mauvais état émotionnel
- Maladie nerveuse
- Affection mentale

### **Véhicule**

Le véhicule décrit dans un contrat RC Auto en vigueur au moment du sinistre de type voiture, mobil-home, minibus ou camionnette dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 t et la remorque de moins de 750 kg. Le véhicule peut être également un véhicule de remplacement. Le véhicule ne peut être un véhicule:

- Qui circule sous le couvert d'une plaque commerciale [« Marchand » ou « Essai »] ni d'une immatriculation temporaire.
- De location court terme ou un taxi.

### **Perte totale**

Le véhicule est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation excèdent la valeur réelle, déduction faite de la valeur de l'épave.

### **Coûts de réparation**

Les coûts de réparation tels que fixés par un expert, y compris la partie non récupérable de la TVA selon le tarif en vigueur au moment du sinistre et le régime de déductibilité applicable à la personne au nom de laquelle la facture a été établie, à la date du sinistre.

## Valeur réelle du véhicule

La valeur du véhicule fixée par un expert, juste avant le sinistre. Cette valeur inclut la partie non récupérable de la TVA selon le tarif en vigueur au moment du sinistre et le régime de déductibilité applicable au bénéficiaire à la date du sinistre

## 3. Exclusions

La garantie BOB+ n'est pas accordée lorsque :

- L'accident est intentionnel.
- L'incapacité de conduire un véhicule est le résultat d'une maladie nerveuse ou mentale.
- Le véhicule soumis à un contrôle technique, ne dispose pas d'un certificat valide à condition que la compagnie prouve qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre.
- Le dommage découle d'entraînements ou exercices en vue de compétitions, concours et rallyes ou de participations à ces événements.
- Il est question de pari, défi, abus de confiance ou escroquerie.
- Le véhicule est volé.
- Les sinistres survenant alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné.
- Les dommages résultant de grèves, d'actes de terrorisme ou de tous actes de violence collective auxquels le 'BOB' a participé avec le véhicule.
- Les dommages résultent de risques nucléaires.
- Le 'BOB' ne remplit pas les conditions légales locales pour pouvoir conduire ou est touché par une déchéance du droit de conduire en Belgique.

La garantie BOB+ n'intervient que pour les dommages matériels au véhicule et ne couvre pas :

- Les dommages matériels aux biens et aux animaux transportés.
- Les dommages corporels
- La perte de jouissance et la dépréciation.
- Les dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque.

## 4. Formalités en cas de dommage

### 4.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

L'assuré doit toujours prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre. L'assuré doit déclarer le sinistre dans un délai raisonnable et doit mettre en place les mesures demandées par la compagnie :

- Envoyer à la compagnie le formulaire de sinistre, fourni par cette dernière, dûment complété.
- Transmettre à la compagnie un constat d'accident contresigné par l'autre partie impliquée dans l'accident de circulation ou un procès-verbal de la police et ce dans les 24 heures suivant l'accident.
- Si l'incapacité de conduire le véhicule résulte d'une lésion corporelle: transmettre à la compagnie un certificat médical confirmant la lésion subie dans les 24 heures suivant l'accident précisant que la cause de la lésion corporelle date au maximum de 24 heures avant l'accident.
- Soumettre un devis des dommages et adopter les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'évaluer les dégâts avant toute réparation.

Les indemnités seront payées uniquement sur présentation des pièces justificatives à la compagnie.

### 4.2. L'indemnisation des dommages

En cas de perte totale, la société paie au bénéficiaire :

- La valeur réelle du véhicule et la Taxe de Mise en Circulation (TMC) telle que définie par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les frais d'immatriculation et les frais de dépannage. La TMC est remboursée sur la base du montant applicable au véhicule endommagé au moment du sinistre. Une franchise de 500 EUR est déduite de ce total, ainsi que la valeur de l'épave. L'indemnisation maximale s'élève à 25.000 EUR (non indexée par sinistre/année civile).

En cas de dommage partiel, la compagnie paie au bénéficiaire :

- Les frais de réparation et de dépannages. En cas de réparation, la partie non récupérable de la TVA est payée sur présentation de la facture de réparation. La compagnie limite son intervention dans la TVA au montant indiqué sur la facture de réparation. Une franchise de 500 EUR est déduite de ce montant. L'indemnisation maximale s'élève à 25.000 EUR (non indexée par sinistre/année civile).

En cas de couverture du véhicule contre les dégâts matériels auprès de notre Compagnie ou d'une autre compagnie d'assurance quelle qu'elle soit :

- L'intervention de la garantie BOB+ se limitera à l'éventuelle différence de franchise entre celle de la garantie BOB+ et celle de la couverture pour les dégâts matériels.

### 4.3. Désaccord sur l'importance du dommage

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront ensemble mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.